

NOTE D'ORIENTATION REGIONALE PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX 2021

Note explicative sur le soutien au plan de prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique, le fonds territorial de solidarité et les projets sportifs territoriaux

Référence :

- Note N°2021-DFT-01, relative à la politique de l'Agence nationale du sport en faveur des projets sportifs territoriaux (PST) pour l'année 2021

La présente note a pour objet de préciser le soutien au titre du (I) plan de prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique, (II) les modalités de mise en œuvre du fonds territorial de solidarité en Ile-de-France et (II) le soutien des actions menées par des associations ne rentrant pas dans le cadre des projets sportifs fédéraux (PSF).

Le calendrier prévisionnel de la campagne 2021 est annexé (cf. Annexe 1).

I. PLAN DE PREVENTION DES NOYADES ET DEVELOPPEMENT DE L'AISANCE AQUATIQUE

Le ministère des sports se mobilise pour lutter contre les noyades en déployant diverses actions dans le cadre du plan « Prévenir les noyades et développer l'Aisance aquatique* ».

A ce titre la délégation régionale académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports (DRAJES) pilote, coordonne et anime le dispositif de soutien des actions menées en matière d'apprentissage de la natation et d'apprentissage de l'aisance aquatique, en s'appuyant sur les services départementaux de la jeunesse de l'engagement et du sport (SDJES) et les conseillers techniques sportifs régionaux (CTS-R), et en associant l'ensemble des acteurs de la nouvelle gouvernance du sport : le mouvement sportif, les collectivités territoriales et le monde économique.

En 2021, l'enveloppe régionale francilienne de crédits pour les dispositifs d'aides actions menées en matière d'apprentissage de la natation et d'apprentissage de l'aisance aquatique s'élève à **650 000 €**, répartis comme suit :

* L'Aisance aquatique se définit comme une « expérience positive de l'eau qui fonde la capacité d'agir de façon adaptée dans une diversité de situations rencontrées en milieu aquatique ». Rapport du jury la conférence nationale de consensus, définissant l'Aisance aquatique : <http://www.sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/article/conference-de-consensus-18996>

- 330 000 € pour le dispositif « Aisance aquatique », autour de la mise en place d'actions d'apprentissage de l'aisance aquatique à destination d'enfants de 4 à 6 ans (désignée sous le terme de « classe bleue » sur le temps scolaire) ;
- 320 000 € pour le dispositif « J'apprends à nager », via le soutien de stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées (quartiers de la politique de la ville et zones de revitalisation rurale, cf. Annexe 2).

NB. Le volet du dispositif « Aisance aquatique » concernant les formations à l'enseignement de l'aisance aquatique fera l'objet d'un appel à projets national financé sur la part nationale de l'ANS.

Les porteurs de projets éligibles :

- les clubs et associations sportives ;
- les comités départementaux des fédérations sportives ;
- les ligues ou comités régionaux des fédérations sportives ;
- le comité régional olympique et sportif (CROS) et les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) ;
- les groupements d'employeurs intervenant au bénéfice d'associations sportives ;
- les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB), et les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;
- les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs ;
- les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- les fédérations sportives agréées.

Les structures qui ne seraient pas éligibles peuvent cependant être partenaires des projets déposés (CAF, structures en délégation de service public ...).

Les projets reposant sur des actions de communication afin de déployer ces dispositifs ne sont pas éligibles.

Dans leur instruction, les services déconcentrés de l'Etat pourront tenir compte des résultats de l'attestation scolaire du savoir-nager (ASSN) sur le territoire couvert par le projet. Ils pourront également prioriser les projets issus de territoires dont le taux d'équipement de bassins de natation serait inférieur à la moyenne nationale (0,95 bassin de natation pour 10 000 habitants).

Les porteurs de projets et les services déconcentrés de l'Etat pourront s'appuyer sur le site : <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/> afin d'identifier les équipements qui pourraient être utilisés dans le cadre du projet. Ils pourront en outre examiner les lieux atypiques qu'offrent le territoire pour réaliser leur projet (à titre d'exemple : piscine de camping, bases militaires, centres de vacances).

Publics visés :

- Pour le dispositif « Aisance aquatique » : les enfants âgés de 4 à 6 ans, ne sachant pas nager ;
- Pour le dispositif « J'apprends à nager » : les enfants âgés de 6 à 12 ans, ne sachant pas nager et résidant prioritairement au sein des zones carencées (QPV et ZRR cf. Annexe 2). A cette fin, il conviendra de se rapprocher des établissements scolaires concernés.

Les actions favorisant l'apprentissage de la natation des enfants en situation de handicap devront faire l'objet d'une étude particulièrement attentive. A cette fin, un découpage de l'âge est proposé pour ces enfants :

- Jusqu'à 10 ans pour le dispositif « Aisance aquatique » ;
- Jusqu'à 14 ans pour le dispositif « J'apprends à nager ».

Les aspects suivants pourront être pris en considération :

- L'inclusion des enfants en situation de handicaps, dans le cas où ils sont scolarisés dans des établissements scolaires (publics et privés sous contrat, hors IME ou établissements spécialisés) ;
- La mise en œuvre de pratiques partagées avec des dispositifs d'inclusion (« classes bleues » accueillant des enfants valides et des enfants en situation de handicap en établissements spécialisés) ou d'inclusion inversée (accueil d'enfants valides dans des équipements aquatiques dédiés aux enfants en situation de handicaps).

Conditions d'organisation des stages menés au titre des dispositifs JAN et AA :

Les stages devront débuter en 2021 mais pourront se dérouler jusqu'en juin 2022, dans le cadre :

- du dispositif « Aisance aquatique », durant les temps scolaire, périscolaire ou extra-scolaire (soit tous les temps de l'enfant) ;
- du dispositif « J'apprends à nager », pendant les vacances scolaires, les week-ends ou lors des temps périscolaires.

Compte-tenu de la crise actuelle liée à la Covid 19, les stages organisés devront impérativement respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Les stages devront être gratuits pour les enfants.

Les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales seront privilégiées afin de favoriser l'émergence d'une offre de stages co-organisés. Pour le déploiement de l'Aisance aquatique dans le cadre scolaire, les écoles (et les établissements spécialisés, dont les IME, pour les enfants en situation de handicap) devront être parties prenantes de la mise en œuvre du projet, via les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale (DASEN/DSDEN).

Les projets pourront avoir lieu en milieu fermé (piscines) ou en milieu naturel. Des bassins mobiles pourront être utilisés également, notamment pour l'Aisance aquatique. Les enseignements devront avoir lieu dans un environnement aquatique ou nautique permettant l'expérience de la profondeur, compte-tenu de l'âge des enfants accueillis.

Selon les temps investis (scolaire [aisance aquatique], périscolaire ou extrascolaire [J'apprends à nager et Aisance aquatique]) il s'agira de respecter les normes d'encadrement en vigueur fixées par la circulaire relative à l'enseignement de la natation dans les 1er et 2nd degrés n° 2017-127 du 22-8-2017) ou fixées par les codes de l'action sociale et des familles et du sport.

Les modalités d'organisation des stages Aisance aquatique sont disponibles en annexe (cf. Annexe 3).

En fin d'apprentissage :

Pour les stages d'apprentissage de l'aisance aquatique à destination des enfants âgés de 4 à 6 ans, l'évaluation des acquis devra correspondre aux compétences décrites dans les 3 paliers définissant le continuum de l'Aisance aquatique (décrits en annexe 3 sur les modalités d'organisation). L'évaluation pourra être continue tout au long du stage ou finale.

Pour les stages d'apprentissage de la natation du dispositif « J'apprends à nager » à destination des enfants âgés de 6 à 12 ans, la capacité à savoir nager devra être validée à la fin du stage par la réussite au test Sauv'Nage validé par le Conseil interfédéral des activités aquatiques (CIAA). Cependant, dans certains cas exceptionnels liés au très faible niveau initial des bénéficiaires, il peut être envisagé par l'organisateur des sessions, à la fin du cycle d'apprentissage, de proposer de participer à un second stage « J'apprends à nager » afin de consolider les acquis du premier et de passer le test Sauv'Nage dans les meilleures conditions.

II. FONDS TERRITORIAL DE SOLIDARITE

L'Agence nationale du Sport reconduit pour 2021 son **Fonds territorial de solidarité** créé en 2020, à hauteur de 15 M€ au niveau national dont 12M€ sur le volet développement des pratiques dans l'objectif d'accompagner les associations sportives les plus touchées par la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Les porteurs de projets éligibles :

- les clubs et associations sportives ;
- les comités départementaux des fédérations sportives ;
- les ligues ou comités régionaux des fédérations sportives ;
- le comité régional olympique et sportif (CROS) et les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) ;
- les groupements d'employeurs intervenant au bénéfice d'associations sportives ;
- les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB), et les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives.

A titre exceptionnel, le **seuil de subvention** s'élève à **1 000€** pour les actions financées au titre de ce fonds et ce, quel que soit le statut du territoire concerné.

Ce fonds pourra prendre la forme :

a) D'aides au fonctionnement pour les associations sportives locales en difficulté

Ces aides visent à accompagner les structures qui auront été les plus fragilisées par cette période de crise sanitaire : problème de trésorerie, etc.

Les associations sportives non-employeuses seront accompagnées prioritairement par ce fonds. Dans le cas des associations ayant un petit nombre d'emplois, et afin de renforcer le bénéfice de l'aide ponctuelle financière apportée, les structures bénéficiaires pourront bénéficier d'un accompagnement dans leur structuration ou leur développement, notamment via le dispositif local d'accompagnement (DLA) : <https://www.info-dla.fr/>

2) D'aides à la relance de la pratique sportive et/ou à la reprise de licences

L'objectif à court terme consiste à relancer les activités sportives et à éviter des licenciements et/ou la disparition d'associations sportives. À moyen terme, il s'agit de renforcer le modèle économique des associations sportives et les inciter à développer leurs coopérations dans des dynamiques territoriales (diversification des ressources, évolution du modèle économique, partenariat,...).

Pourront être soutenus les projets de relance et de renforcement du modèle économique des structures associatives avec une priorité pour les disciplines dont la reprise a été particulièrement impactée par le contexte de crise sanitaire : sport en salle, sports aquatiques.

Une priorité sera accordée aux structures situées en territoires carencés.

Afin de motiver la demande de subvention, toute pièce complémentaire pourra être jointe au dossier plan de trésorerie simplifié, projet de restructuration etc. Le responsable de la structure certifie l'exactitude des informations portées au dossier de demande de subvention.

A la marge, le Fonds territorial de solidarité pourra être mobilisé pour des actions relevant de la continuité éducative.

III. SOUTIEN DES PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX (PST) AUTRES

Dotée d'une enveloppe de **574 700 €**, cet appel à projet vise à soutenir les actions s'inscrivant dans les orientations de l'ANS, portées par des associations qui ne sont pas affiliées à des fédérations agréées en projets sportifs fédéraux (PSF).

Les porteurs de projets éligibles :

- les clubs et associations sportives non affiliées à une fédération agréées en PSF ;
- les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB), et les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;
- les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs ;
- les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.

Seront privilégiées les actions visant :

- la promotion du **sport-santé** ;
- la prévention et la **lutte contre les violences sexuelles dans le sport** ;
- le développement de l'éthique et de la citoyenneté ;
- l'accompagnement et le soutien de la vie associative.

IV. MODALITES POUR TOUS LES DISPOSITIFS DE SUBVENTION

Pour être recevables, les dossiers doivent être déposés sur plateforme « **COMPTE ASSO** » : <http://www.le-compte-asso.associations.gouv.fr>, avant la date limite de dépôt, **soit le 4 mai 2021**.

Les codes financeurs figurent en Annexe 4.

Il est vivement conseillé aux structures de commencer dès à présent à mettre à jour leur dossier administratif sur « Compte Asso » et de préparer leur dossier CERFA (12156*05) qui leur servira ensuite à renseigner les items correspondants sur l'application.

Les dossiers seront instruits par les SDJES pour les clubs, les comités départementaux et les acteurs locaux, et par la DRAJES pour les ligues ou comités régionaux, puis centralisés à la DRAJES qui assurera une coordination régionale du dispositif en vue de la présentation lors de réunions de concertation régionale.

Les collectivités territoriales devront adresser leur demande de subvention en format papier via le formulaire CERFA (12156*05). Il reviendra aux services déconcentrés de traiter ces demandes par voie dématérialisée dans le « Compte Asso ».

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire est fixé à 1 500 €. Il est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR et pour les actions financées au titre du Fonds territorial de solidarité quel que soit le statut du territoire concerné.

POUR TOUS LES BENEFICIAIRES DE SUBVENTION

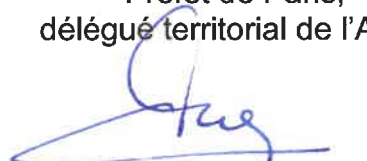
Les bénéficiaires de subvention s'engagent à apposer le logo de l'ANS (téléchargeable sur <http://www.agencedusport.fr/Logo>) sur tous documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

Les structures financées devront justifier de la subvention reçue auprès de leur DRAJES / SDJES en leur transmettant le formulaire CERFA (15059*02) dans les six mois suivant la réalisation de l'action.

Pour les aides relevant du plan de prévention des noyades et le développement de l'aisance aquatique, le compte-rendu de l'action devra comprendre impérativement les éléments suivants :

- Le nombre d'enfants passés dans le dispositif, avec leur niveau scolaire et leur âge,
- Pour chaque niveau, le nombre d'enfants ayant obtenu le palier 1, 2 ou 3 pour l'Aisance aquatique, et le nombre de tests Sauv'Nage réussis pour le dispositif « J'apprends à nager »,
- Les effets bénéfiques, notamment pour les « classes bleues » sur le temps scolaire,
- Les freins ou difficultés rencontrées,
- Le retour d'expérience pour la mise en œuvre de l'aisance aquatique avec les enfants en situation de handicap,
- La chaîne de relations activée pour la mise en œuvre du projet.

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
délégué territorial de l'ANS,



Marc GUILLAUME

ANNEXE 1 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA CAMPAGNE ANS 2021

Lancement de la campagne 2021	courant mars
Ouverture de Compte Asso pour le dépôt de demandes de subvention	Date non confirmée à ce jour / début avril (selon les dernières informations de l'ANS)
Echéance de dépôt des dossiers et Clôture de Compte Asso	Mardi 4 mai (sous réserve de la date d'ouverture)
Concertation des collectivités territoriales à l'échelle départementale	Entre le 5 et le 28 mai
Retour des tableaux « Emploi/Apprentissage », « JAN/AA », « FTS » et « PST » par les SDJES à la DRAJES	Vendredi 28 mai
Réunion de coordination DRAJES/SDJES	<i>Semaine 22</i> : entre le 31 mai et le 4 juin
Envoi des documents aux membres de la réunion de concertation régionale pour avis des acteurs de la gouvernance du sport	<i>Semaine 23</i> : entre le 7 et le 11 juin (15 jours avant la réunion de concertation)
Réunion de concertation régionale	Semaine 25 : entre le 22 et le 25 juin
Echéance de transmission des décisions d'attribution des subventions « Aisance aquatique/JAN » à l'ANS	Vendredi 25 juin
Mise en paiement des subventions attribuées	Juillet- Août
Retour des tableaux « Emploi/Apprentissage », « FTS » et « PST » par les SDJES (en cas de reliquat)	Lundi 30 août
Réunion de coordination DRAJES/SDJES	<i>Semaine 35</i> : entre le 30 août et le 7 septembre
Envoi des documents aux membres de la concertation régionale	<i>Semaine 36-37</i> : entre le 8 et le 15 septembre (8 jours avant la réunion de concertation)
Réunion de concertation régionale	Semaine 37-38 : entre le 16 et le 22 septembre
Date limite pour l'envoi des dossiers pluriannuels dans OSIRIS pour validation des derniers engagements juridiques par l'ANS	24 septembre 2021
Date limite pour l'envoi des états de paiement sur OSIRIS	1er octobre 2021
Date limite pour la réception à l'ANS des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (conventions, RIB...) et les courriers de dénonciation des conventions (arrêts anticipés)	15 octobre 2021

ANNEXE 2 : LISTE DES TERRITOIRES CARENCÉS

- Sont dits « territoires carencés », les territoires les suivants :
 - Quartiers de la politique de la ville (QPV) : [arrêté du 14/09/15 avec la liste en métropole et outre-mer](#),
 - Zones de revitalisation rurale (ZRR) : [arrêté du 22/02/2018](#),
 - Bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR (liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
 - [Communes en contrats de ruralité](#).

- Les territoires carencés s'articulent autour de 3 critères d'éligibilité non cumulatifs :
 - l'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
 - le siège social du club est situé dans un QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
 - les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants de QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité.

- Ci-après des outils qui permettent de géolocaliser un territoire :
 - [Système d'information géographique de la politique de la ville](#),
 - [Observatoire des territoires](#).

ANNEXE 3 :

MODALITES D'ORGANISATION DES STAGES D'AISSANCE AQUATIQUE ET « J'APPRENDS A NAGER »

1. Modalités d'organisation des stages Aissance aquatique

Les enseignements proposés par les porteurs de projet s'adressent aux enfants de 4 à 6 ans. Ils se composent de 3 paliers de compétences correspondants à 8 séances environ chacun. Ces enseignements doivent être massés dans le temps et peuvent être effectués selon plusieurs modalités regroupées sous la dénomination « classe bleue » lorsqu'il s'agit du temps scolaire, correspondant à :

- une séance par jour pendant deux semaines consécutives,
- deux séances quotidiennes pendant une semaine,
- deux séances quotidiennes pendant une classe transplantée (sur le modèle des classes vertes) avec ou sans hébergement.

Sur les temps péri-et extrascolaires, ces enseignements massés pourront donner lieu à des stages sur le même type de format.

3 niveaux de compétence (des paliers) constituant un continuum sont distingués. Ils correspondent chacun à un ensemble de compétences dont la somme constitue l'Aissance aquatique :

- Palier 1 : entrer seul dans l'eau ; se déplacer en immersion totale ; sortir seul de l'eau ;
- Palier 2 : sauter ou chuter dans l'eau ; se laisser remonter ; flotter de différentes façons ; regagner le bord et sortir seul de l'eau ;
- Palier 3 : entrer seul dans l'eau par la tête ; remonter aligné à la surface ; parcourir 10m position ventrale tête immergée ; se retourner et flotter sur le dos bassin en surface ; regagner le bord et sortir seul de l'eau.

Il est précisé que les compétences seront appréciées sans recours à des dispositifs de flottaison. Le stage devra avoir lieu dans un bassin permettant l'expérience de la profondeur, compte-tenu de l'âge des enfants accueillis, ce qui correspond à la taille de l'enfant et de son bras levé sous l'eau.

Pour les projets relatifs à l'Aissance aquatique sur le temps scolaire, l'avis / visa des DASEN est un préalable nécessaire au dépôt du projet (sous la forme par exemple d'un courrier joint en annexe du dossier).

Puisque l'Aissance aquatique est une expérience positive à l'eau, les porteurs de projets devront porter une attention particulière aux éléments suivants :

- L'organisation d'une réunion avec les parents des enfants est souhaitable ;
- Les temps « vestiaires, douches, toilettes » à organiser ; ils pourront faire l'objet d'une première séance à la piscine ;
- La peur ou l'appréhension de l'eau (qui peut être du fait des enfants comme des parents) ;
- L'aménagement de la piscine spécifiquement pour le projet et l'accueil de très jeunes enfants, la température de l'eau.

Le porteur de projet devra :

- justifier des partenariats d'organisation mentionnés supra,
- fournir un emploi du temps prévisionnel et le projet pédagogique,
- transmettre les pièces règlementaires nécessaires à ce type d'organisation (agrément sortie scolaire, déclaration de stage ACM le cas échéant etc...).

Elles pourront être insérées via un dossier zippé sur le « Compte Asso » via le champ « autre » dans les documents justificatifs.

Les porteurs de projet devront être attentifs aux questions liées au rapport au corps et à la prévention des violences faites aux enfants.

Dans le cadre du déploiement du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique », les services déconcentrés de l'Etat pourront s'appuyer sur le kit de communication réalisé par le ministère des sports sur l'éducation au milieu aquatique, qui comprend 3 affiches de prévention des noyades :

- une affiche présentant les 4 conseils génériques,
- une affiche spécifique mer,
- et une affiche sur la signalisation du littoral.

Ces éléments sont à disposition de tous les porteurs de projets sur le site internet dédié, qui comprend également plusieurs outils pédagogiques en accès libre:

<http://www.sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/>

2. Modalités d'organisation des stages d'apprentissage de la natation dans le cadre du dispositif « J'apprends à nager »

En 2021, comme en 2020, les stages d'apprentissage de la natation du dispositif « J'apprends à nager » pourront être organisés en format massé dans le temps (cf. supra). Ils pourront également avoir lieu dans le cadre d'un accueil de loisirs ou d'un séjour avec hébergement.

Ils se composent de 10 séances environ de 30 minutes à 1h chacune.

ANNEXE 4 : CONTACT ET CODES COMPTE ASSO ILE-DE-FRANCE

➤ Pour les ligues et comités régionaux :

- **Code financeur Compte Asso : DRAJES d'Île-de-France = 140**
- **Contact DRAJES – Pôle Sport :**
Emmanuelle D'ANNA – emmanuelle.d-anna@jscs.gouv.fr - 01 40 77 56 89
Thierry VION – thierry.vion@jscs.gouv.fr - 01 40 77 55 35
drjscs-idf-polesport@jscs.gouv.fr

Pour les aides relevant du plan de prévention des noyades et le développement de l'aisance aquatique :

Meyrem SULEYMANOGLU – meyrem.suleymanoglu@jscs.gouv.fr - 01 40 77 55 67

➤ Pour les comités départementaux, associations, acteurs locaux et collectivités territoriales :

Codes financeurs Compte Asso :

- SDJES de Paris (75) = **146**
- SDJES de Seine et Marne (77) = **141**
- SDJES des Yvelines (78) = **147**
- SDJES de l'Essonne (91) = **148**
- SDJES des Hauts-de-Seine (92) = **142**
- SDJES de Seine-Saint-Denis (93) = **143**
- SDJES du Val-de-Marne (94) = **144**
- SDJES du Val-d'Oise (95) = **145**